

Modifications aux règles de procédure de l'Assemblée générale

Adoptées par le Conseil syndical du 5 avril 2018

Modifications aux Statuts

Il est proposé que les membres aient jusqu'au jeudi 12 avril 2018 à 17 heures pour porter à l'attention du Secrétaire général les modifications qu'ils souhaitent apporter aux Statuts du SCRC. Le Secrétaire général devra transmettre ces propositions aux membres le 16 avril 2018, puis les présenter au Conseil syndical le 20 avril pour fins de consultation.

Ces propositions ne seront considérées que si les modifications requises aux Statuts sont adoptées en assemblée générale le 21 avril 2018.

Règles spéciales pour les séances du 28 avril 2018 à Québec et du 5 mai 2018 à Montréal

1. Il est proposé de suspendre les articles 18 à 22 et 29 (amendements et sous-amendements), 30 à 35 (propositions incidentes et privilégiées), 36 (propositions dilatoires), sauf pour les paragraphes a) et c).
2. Dans le cas de l'adoption d'une proposition de laisser sur la table, la présidence de l'assemblée doit mettre au voix la proposition ordinaire qui a fait l'objet de la proposition dilatoire, compter les voix pour et contre et inscrire le résultat au procès-verbal. Le résultat de ce vote ne sera pris en compte que si la proposition dilatoire de laisser sur la table est rejetée lors de la séance subséquente. Lors de cette séance, le débat se fera à la fois sur la proposition dilatoire et la proposition ordinaire. Aucune nouvelle proposition de laisser sur la table ne pourra être présentée à la séance subséquente.
3. Un comité de synthèse des résolutions nommé par le conseil syndical revise les propositions ordinaires soumises aux séances du 28 avril et du 5 mai 2018, et détermine l'ordre des discussions. Il n'a pas le pouvoir de changer le sens des résolutions, mais doit fusionner et réécrire au besoin les propositions qui ont le même objet après consultation des proposeurs. Les propositions ordinaires doivent être remises au Secrétaire général avant la clôture de la séance du 21 avril 2018.

Règles spéciales pour la tenue du vote sur la convention collective

Considérant les articles 9.9.1 et 9.9.2 des Statuts

9.9.1 Lors d'un vote sur un mandat de grève, l'adoption ou le rejet d'une convention collective, les membres qui ne peuvent pas participer à l'assemblée à cause d'une affectation de travail au moment de l'assemblée ont le droit de voter dans les lieux de travail selon une procédure définie par le conseil syndical.

9.9.2 Les membres qui travaillent à l'extérieur de leur lieu habituel de travail, ou à l'étranger, peuvent participer aux assemblées générales via internet et exprimer leurs suffrages par courrier électronique ou par téléphone. Le comité d'élection définit la procédure applicable.

Il est résolu d'installer des boîtes de scrutin dans les lieux de travail jusqu'à la fermeture des établissements. Après la fermeture des établissements, les boîtes de scrutin seront transportées vers un autre lieu de vote.

Le Secrétaire général établira la liste des lieux de vote et des heures de vote et les communiquera aux membres qui satisfont aux critères des articles 9.9.1 et 9.9.2. Le scrutin dans les lieux de travail prendra fin quinze (15) minutes après la tenue du vote à l'assemblée du 21 avril 2018 et le dépouillement se fera simultanément dans tous les lieux de vote.

Le conseil syndical du 20 avril 2018 désignera les responsables de scrutin de chacun des lieux de vote.

Les membres qui répondent aux critères des articles 9.9.1 et 9.9.2 devront s'inscrire auprès du Secrétaire général au plus tard le 16 avril 2018 à 17 heures. Passé cette limite, les membres devront faire la preuve qu'ils n'ont reçu leur affectation qu'après ce délai. Dans tous les cas, aucune inscription ne sera possible après le jeudi 19 avril 2018 à 17 heures.